

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-035

DATE : 19 juin 2024

## PLAINTÉ DE :

Monsieur A

## À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre criminelle et pénale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] Le plaignant porte à l'attention du Conseil de la magistrature la conduite de la juge lors d'une audience. Il lui reproche sa partialité, de ne pas avoir voulu donner son nom et d'avoir ordonné sa présence physique lors d'une prochaine audition.

[2] Un bref rappel est nécessaire. Le plaignant est en détention en attendant de subir un deuxième procès, à la suite d'une décision de la Cour d'appel.

[3] En prévision de ce procès, la juge convoque les parties afin de vérifier l'état du dossier, particulièrement quant à certaines requêtes annoncées. Lors de l'audition en cause, le plaignant est représenté par une avocate. Il participe aux discussions par visioconférence et les parties discutent de la requête en arrêt des procédures (ci-après la requête).

[4] D'abord, la poursuite demande qu'un témoin expert, une biologiste du Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale, puisse témoigner par visioconférence lors de l'audition de la requête.

[5] L'avocate du plaignant indique qu'elle n'a pas de mandat spécifique sur le sujet et se dit mal à l'aise d'avoir la discussion avec son client en salle d'audience. Le plaignant intervient afin d'indiquer pourquoi la présence physique du témoin est nécessaire. La juge interrompt ce dernier afin qu'il puisse discuter avec son avocate au sujet de l'admission recherchée, et ce, en privé.

[6] Il y a eu interruption, cependant, car la consultation ne pouvait se faire en pleine salle de cour. Il n'y a pas démonstration de partialité, la juge gère l'instance et protège le secret de la relation avocat-client. Cet argument n'est pas fondé et est rejeté.

[7] Le plaignant dénonce que le témoin expert puisse témoigner à distance. Cependant, cette question n'a pas été tranchée par la juge. Cet argument n'a pas de fondement factuel et est rejeté.

[8] Le plaignant demande le nom de la juge afin de pouvoir déposer une plainte. À ce moment, la discussion est plus tendue. Dans les instants précédents, la juge avait intimé l'ordre au plaignant de changer de ton à la suite d'un commentaire qu'il avait fait. C'est au moment où la juge lui intime de changer de ton que le plaignant fait la demande. Au même moment, l'avocate du plaignant tente de mettre fin aux échanges en indiquant à son client qu'elle va le contacter. L'audition prend fin dans les instants suivants. Dans les faits, la juge n'a pas refusé, puisqu'elle n'a tout simplement pas répondu. Cet argument n'est pas fondé et est rejeté.

[9] Le plaignant se plaint de la décision de la juge d'ordonner sa présence physique pour l'audition de la requête en arrêt des procédures. Le Conseil de la magistrature n'a pas pour mission de réviser la légalité d'une décision. Cet argument n'est pas fondé et est rejeté.

[10] Les derniers paragraphes de la plainte<sup>1</sup> portent sur des allégations de falsification de preuve par des policiers impliqués dans l'enquête. Cette situation n'est pas du ressort de la déontologie judiciaire, mais plutôt du juge qui entendra la requête en arrêt des procédures. Cet argument n'est pas fondé et est rejeté.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.

---

<sup>1</sup> Paragraphes 32 à 48 de la plainte.